

ANTIPAC 3€

ANTIPIÈGE À CONSOMMATEURS n°149 avril 2019

Coup de gueule

p.3 **La disparition de la Commission des Clauses abusives**

p.4 **Le chantage à la vidéo pornographique**

Enquête

p.5 **Les assurance sinistres**

Juridique

p.9 **La réforme de la Justice**

Conso

p.11 **Le Bon Coin : bien acheter**

Dès le 25 avril

ADC LORRAINE

DEVIENT

ADC FRANCE

FAITES UN DON



Complétez le bulletin au dos de la revue et bénéficiez d'un **reçu fiscal** !

ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS DE LORRAINE

Pour répondre à toutes vos questions de consommation, rendez-vous à l'une de nos permanences juridiques à **Nancy, Lunéville, Pont-à-Mousson, Bar-le-Duc, Varangéville, Golbey et Vittel NOUVEAU !**



Edito



Vous avez entre les mains un numéro qui fera date. Il annonce la naissance de l'ADC France. Nous changeons de dimension pour passer de la Lorraine au plan national. Cette mutation résulte d'une nécessité qui s'est imposée depuis un peu plus d'un an. En effet, nous gérons depuis 2015 de nombreux dossiers relatifs aux arnaques financières. Les escrocs ne se limitent pas à la Lorraine mais frappent partout ! Sauf erreur de notre part, nous sommes la seule association à s'être investie dans ce domaine si complexe. Nous comptons ainsi plus de 1300 adhérents qui ont fait confiance à l'association pour les aider. Nous intervenons sur tout le territoire national voire à l'étranger ! Nous défendons des consommateurs situés en Belgique, en Allemagne ou en Suisse ! Un nombre non négligeable d'entre eux nous demandent s'ils peuvent adhérer bien que n'habitants pas en Lorraine. Nous avons donc fait apparaître l'ADC France pour que ce nom corresponde à la réalité de notre activité. Mais nous n'oublions pas nos racines ! Nous sommes toujours acteurs en Lorraine. Le changement de nom ne modifie donc rien pour vous, nos adhérents lorrains. Vous trouverez des explications complémentaires à la page 2 de la revue. Il faut aussi souligner que nous sommes la première association de consommateurs de Lorraine avec plus de 3000 adhérents. Il me reste à remercier toute l'équipe qui s'est investie depuis mars 2015 dans cette branche de l'activité. Cela a été parfois complexe mais nous sommes maintenant bien rodés !

GUY GRANDGIRARD
PRÉSIDENT

A votre écoute

Vous avez découvert dans l'éditorial le motif du changement de nom de l'association. Nous sommes fiers d'être lorrains et le revendiquons. Cela fait partie de notre patrimoine. Nous tenons à garder cet ancrage dans la réalité quotidienne de vos litiges que nous découvrons lors des échanges par les multiples canaux ouverts pour nous joindre. Cela se matérialise par la présence de 6 antennes dans trois départements ! Ce souci de la proximité est une priorité pour l'équipe. Le contact humain est aussi un fondamental de l'association. L'ouverture en février dernier d'une antenne à Vittel démontre notre volonté d'agir dans ce sens. Les adhérents ne sont pas impactés par ce changement. Les adhésions sont inchangées tant sur la durée que sur le montant. Il ne vous sera rien demandé. La

seule différence pour vous est que vous aurez des courriers avec un en-tête au nom de l'ADC France au lieu d'ADC Lorraine. Vous aurez des mails au nom de l'ADC France au lieu d'ADC Lorraine. Comme vous pouvez le voir, cela ne change rien pour vous. Par contre, cela va nous permettre d'aider beaucoup de consommateurs tant dans le domaine des arnaques financières que des litiges classiques de la consommation. Nous ouvrons aussi un nouveau site dénommé www.adcfrance.fr qui regroupe les 5 sites de l'association. La croissance de l'association devrait donc continuer. Nous avons beaucoup travaillé depuis 2015. Le résultat est très satisfaisant ! Je vous remercie, toutes et tous de votre soutien. Sans vous, nous aurions disparu. Ce changement important prendra effet au 1er mai 2019. ■

Une fois n'est pas coutume : aujourd'hui, ce n'est pas un bénévole qui sera sous les projecteurs, mais le président de l'association lui-même. Mais au fait : n'est-il pas lui-même bénévole ? Alors place à « l'artiste en chef » :

Le changement de nom d'une association est un événement important. J'ai le plaisir de l'animer depuis maintenant 25 ans ! Présent depuis 1983, je suis un peu le « dinosaure » de l'équipe. L'esprit qui anime notre structure s'est bâti avec le temps mais n'a pas changé dans ses fondamentaux. J'ai découvert le monde de la consommation par une tentative d'arnaque d'une concession automobile en 1983. J'avais réussi à me défendre mais ne savais pas comment attaquer en justice ce professionnel indélicat. Les informations communiquées m'ont été très utiles. En outre, j'ai vu que je n'étais pas seul à avoir un litige. J'ai donc commencé à partir de cette date à militer dans ce monde si fascinant. En 1994, je suis devenu président et assume toujours ce poste. Durant toutes ces années, j'ai côtoyé un nombre considérable de personnes, que ce soit des bénévoles ou des consommateurs. J'ai pu ainsi découvrir la richesse des échanges avec les uns et les autres. Que de personnes passionnantes rencontrées ! Que de souffrance aussi car le monde actuel est cruel... Dans notre monde déshumanisé où seul compte le profit, faire confiance est devenu le plus sûr moyen de se faire « rouler ». Celui qui ne se méfie pas suffisamment ou qui, une fois « arnaqué », n'a pas le courage, la volonté ou la capacité d'exiger réparation se retrouve perdant et méprisé. Le travail qui se fait au quotidien est au-delà de l'imaginable. Pas un jour ne se ressemble ! Il faut être prêt à tout affronter, y compris l'impossible. L'œil de la

Coup de projecteur



curiosité doit toujours être ouvert pour être capable d'avancer et de répondre à toute demande ou d'essayer d'anticiper les évolutions. Au-delà de ces aspects, l'association a toujours eu une éthique exigeante. Nous sommes et resterons un lieu accueillant. Nous ne serons jamais des commerçants camouflés derrière une association et ne proposons

jamais des partenariats privilégiés avec telle ou telle entreprise. Vous devez venir en confiance et ne jamais douter de la qualité de la relation avec nous. Toute l'équipe fait le maximum pour vous renseigner et vous aider. Il n'y a aucun esprit lucratif derrière notre activité. Notre seule raison d'être est la défense de vos intérêts et de l'intérêt général. Nous n'acceptons pas les trucages, les mensonges et les hypocrisies, quitte à paraître parfois intransigeants. Certains le savent et n'apprécient pas beaucoup nos actions. Peu importe... Cette force mise en œuvre donne des résultats ! Il me reste à remercier avec beaucoup d'émotion les collaboratrices, les bénévoles du chemin parcouru ensemble. La force d'une association est la conjugaison des talents. Je n'ai quasiment jamais été déçu en 36 ans de présence ! Je veux aussi associer à ces remerciements les adhérents. Notre force repose aussi sur votre présence. C'est grâce à vous que nous faisons cette mutation. Nous avons un objectif : vous défendre encore plus efficacement – et pour cela, regrouper encore plus de consommateurs au sein de l'association car, vous le savez tous, c'est l'union qui fait la force. ■

La disparition de la Commission des Clauses abusives

Nous venons de découvrir par un article du Canard Enchaîné du 27 février 2019 la dissolution de la Commission des Clauses Abusives.

Cet organisme était précieux dans le paysage. Il examinait les contrats d'un secteur d'activité et rendait des avis pour dire si telle ou telle clause était à l'avantage excessif du professionnel. Ces avis étaient souvent suivis par les tribunaux. Le coût de cette commission était PHARAMINEUX ! Il s'élevait à ... 25 000 € PAR AN ! Le président était indemnisé par AN de 1 600 € !!!! (A comparer par ex. avec l'indemnité versée au président de la Commission du Grand Débat !) L'Etat a trouvé que cela coûtait trop cher. On a raboté le budget de 50 % ! La commission s'est dissoute le 14 février. Nous avions un outil remarquable qui fonctionnait bien, qui ne coûtait rien qui a été détruit pour 12 000 €. En effet, le budget a été réduit de 6 mois car la commission n'a fonctionné que 6 mois compte tenu de son renouvellement en juin 2018.



Nous sommes forts mécontents de la situation. Les consommateurs seront les grands perdants. Par contre, certains professionnels doivent se frotter les mains. On ne les ennuiera plus sur ce sujet...

La matière juridique est particulièrement complexe. Il faut de très fins juristes pour mesurer le poids de certaines clauses. Nous tenons à remercier les personnes qui ont œuvré durant des années dans ce domaine. Le travail réalisé durant des années est remarquable. ■

Les interventions en urgence : le piège

Nous devons traiter un nombre croissant de litiges nés d'une intervention en urgence dans le domaine de la plomberie, de la porte qui se ferme toute seule, de problèmes électriques notamment...

L'examen des factures montrent que les prix peuvent atteindre des sommets himalayens ! Cela génère alors un contentieux souvent difficile à régler, car le consommateur, pris à la gorge par l'urgence, paie ce qu'on lui réclame souvent sans devis sérieux ni possibilité de mise en concurrence.

Les litiges les plus nombreux concernent des entreprises qui sont apparentées en première page de Google. Vous avez affaire à des sociétés souvent basées hors de la région et faisant appel à des sous-traitants locaux. C'est ainsi que nous avons plusieurs entreprises de la région parisienne qui sont intervenantes.

Nous vous conseillons la plus grande prudence en cas d'incident. Pour les clés, si l'incident arrive dans le week-end, vous avez intérêt à attendre le lundi pour faire appel à un serrurier local qui fera l'intervention à un prix raisonnable. Il vaut parfois mieux passer la nuit à l'hôtel que de faire appel à une société à la compétence douteuse qui vous réclamera plusieurs centaines d'euros. Pour la plomberie, faites appel à un plombier local. Demandez le Siret de l'entreprise que vous pourrez vérifier sur société.com. Si le siège social est hors de la zone où vous habitez, ne prenez pas ! Ce conseil s'applique de façon générale à toute intervention d'urgence. ■

générateurs de bénéfices affolants ! Il est ainsi proposé, à travers une société canadienne, d'investir dans une ferme californienne qui va planter du cannabis bio !!! Nous avons eu aussi le site de soi-disant courtiers en hydrogène ! La plus grande méfiance est de mise, tant les arnaques sont nombreuses. Vous trouverez les résultats de ces recherches sur le site www.adc54.org puis dans la partie s'informer / les dossiers du site www.adcfrance.fr à partir du 25 avril 2019.

Vous pouvez nous contacter pour tout renseignement sur un site à l'adresse contact@adc54.fr. ■

Arnaques financières : Les supermarchés de l'arnaque

Nous avons restitué dans les numéros 141 et 146 des informations sur les systèmes mis en place par des escrocs dans le domaine des diamants et des cryptomonnaies. Nous constatons depuis 6 mois une évolution de la situation qui est très préoccupante.

Nous avons des sites spécialisés dans les arnaques comme les cryptomonnaies ou les diamants. Nous avons mis en ligne des enquêtes depuis six mois qui portent sur des sites proposant de multiples produits tels que PEA, SCPI, investissement dans l'or, dans les forêts, dans le financement participatif d'énergies renouvelables, dans l'immobilier voire le cannabis thérapeutique ! Les explications données sont bien rédigées et pour

cause ! Il s'agit toujours de textes volés sur de vrais sites. Le copié / collé est une arme redoutable entre les mains de ces escrocs. Ils ont aussi volé les noms, les adresses de vraies sociétés qui agissent réellement dans le secteur d'activité.

Le contenu a une allure très professionnelle. Les sites proposent des produits avec des rendements raisonnables, un contrat, une disponibilité exemplaire et un contact humain exceptionnel. Ces pièges sont infiniment plus redoutables que les sites de diamants ou de cryptomonnaies.

S'ajoute à cette panoplie une série de sites proposant des produits hors normes qui seront bien sûr

Le chantage à la vidéo pornographique

Nos messageries sont inondées de spams portant sur un chantage à la vidéo suite à l'installation d'un virus. Nous avons effectué quelques recherches. Nous en recevons régulièrement car nous avons plusieurs adresses publiques.

Nous publions quelques exemples sachant que nous en avons reçu en anglais et même en espagnol (!). Il est demandé de payer en cryptomonnaie. Une adresse est fournie dans le mail. Les recherches que nous avons effectuées montrent qu'il s'agit d'une arnaque à très grande échelle au vu du nombre de consommateurs qui nous contactent ou qui témoignent !

1) Le contenu :

Il est toujours construit de la même façon. L'escroc vous annonce avoir installé un virus qui au choix lui a transmis le contenu de votre messagerie ou de votre ordinateur. Une autre option est l'activation de la webcam quand vous êtes allé sur des sites pornos ! Il vous annonce en outre :

> qu'il est inutile de vouloir nettoyer l'ordinateur ou de le formater car il a volé les données
> que vous devez lui verser des sommes en cryptomonnaies dans un délai

de 48h maximum faute de quoi, vos données seront rendues publiques.
> qu'il effacera les données si vous payez. Il est à noter que les « tarifs » sont variables. Nous avons constaté des demandes de 350 € à 2000 \$!

2) Les recherches de l'ADC Lorraine

a) Les adresses :

Les adresses mails ne donnent aucun résultat. Le contenu ne permet pas non plus d'exploiter la moindre information. Par contre, l'article de VAR MATIN publié ci-dessous donne la clé. Il s'agit d'un vol massif d'adresses mails (770 millions d'adresses) ! Cet article donne aussi de bons conseils qu'il fait suivre. Cela explique l'explosion d'envoi de ces faux messages.

b) Les adresses IP

A partir d'un mail, nous avons réussi à identifier une adresse IP. Le site « traceroute » permet de constater que l'émetteur utilise une adresse d'un site colombien dénommé

cable.net.co ! Un de ces mails a été envoyé de Croatie. Un troisième est parti d'Indonésie !

c) Vérifier si on est concerné !
Le site <https://haveibeenpwned.com/> permet de vérifier si votre adresse mail est concernée. Dans ce cas, changez d'urgence le mot de passe. Nous vous déconseillons formellement d'effectuer le moindre paiement suite à réception de ces mails. En payant, vous ne serez pas tranquille pour autant, car rien n'interdit à ce hacker de recommencer ! Par contre, nous vous conseillons de changer les mots de passe et d'installer un outil gratuit dénommé « mailwasher » qui permet de bloquer et de détruire à distance les mails non sollicités. C'est vous qui décidez ou non de garder les mails. La version payante permet le filtrage d'un nombre illimité de comptes mails. ■



LE SUPPORT DE TRANSMISSION CELESTE D'ANNE CALVI

Fin décembre 2018, vous avez reçu par voie postale les propositions d'une nouvelle voyante : Anne CALVI. Elle se qualifie de « voyante générationnelle, parapsychologue et médium ». Elle vous affirme que « depuis l'instant de votre naissance un grand jour était programmé, le mardi 19 février 2019, jour de la Saint Gabin (nom considéré comme sacré), jour de la pleine lune et jour d'une exceptionnelle position des planètes de notre système solaire ». Il s'agit de la conjonction planétaire du siècle et, à partir du 19 février 2019, « 120 jours de chance, non-stop, vont bouleverser votre vie entière ». Anne CALVI est vraiment sympathique car elle vous fait cadeau de son puissant « support de transmission céleste ». Certes, ce support est gratuit, mais il ne vous servira à rien s'il n'est pas préalablement magnétisé. Cette opération vous coûtera 29 €. Anne CALVI est surtout une as de la programmation informatique : le Réseau anti-arnaques, qui utilise des avatars pour être présent dans de multiples fichiers de prospection commerciale, a reçu trois plis identiques avec les mêmes promesses. Autrement dit, Anne CALVI est une voyante fictive et l'adresse parisienne (25 avenue Pierre 1er de Serbie) correspond à une simple domiciliation postale.

LES PRÉDICTIONS LUMINEUSES DE CŒUR D'OR

Vous avez eu la mauvaise idée de répondre à une offre publicitaire de CŒUR D'OR, « chaman visionnaire ». Et, dès lors, votre messagerie sature sous ses différentes relances. Si vous prenez le temps de lire toute la prose de CŒUR D'OR, vous allez vous apercevoir qu'il a immédiatement compris que vous étiez dans une période de malchance. Heureusement, il sait vous rassurer : « Je crois en toi et dans tes remarquables capacités à pouvoir retrouver le grand chemin de l'abondance, celui qui va te conduire là où tu l'espères depuis bien longtemps. Tu portes en toi la foi du petit colibri et tu sais que l'effort, aussi modeste soit-il, ne sera pas vain. » Le Réseau anti-arnaques va vous décevoir : CŒUR D'OR n'existe pas et est une simple création de la société IWS INTERNATIONAL WEB SERVICES (Suisse). L'objectif unique est de vous faire commander les « Grandes prédictions lumineuses » pour « goûter aux joies d'une nouvelle vie plus douce à l'abri de tout souci ». Vous l'avez compris : CŒUR D'OR n'est pas vraiment une lumière. ■

ASSURANCE DÉGATS DES EAUX ET INCENDIE COMMENT ÇA MARCHE ?

Il arrive que notre quotidien soit perturbé par des incidents plus ou moins graves tels que des dégâts des eaux ou d'incendie. Ces incidents sont parfois dus à des voisins. Des conventions ont été mises en place pour traiter ces situations autant que possible à l'amiable. Dans cet article, nous souhaitons vous informer sur leur mécanisme, qui n'est pas suffisamment connu. Il met en œuvre l'assurance multirisque habitation, que tout occupant d'un logement devrait parfaitement connaître et que tout locataire doit d'ailleurs obligatoirement souscrire.

Les informations contenues dans ces pages viennent du site de l'Institut National de la Consommation. Les informations sont complètes et suffisamment claires pour que nous puissions vous les restituer telles quelles.



1) L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

MULTIRISQUES HABITATION (MRH)

Avant d'examiner le contenu de ces contrats, il paraît utile de rappeler qui doit souscrire cette assurance :

C'est l'article 7 g) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui prévoit que le locataire est obligé « de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant ».

En cas de défaut de remise de l'attestation d'assurance dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet, le bailleur peut souscrire une assurance pour le compte du locataire, dont le montant de la prime sera récupérable auprès de ce dernier.

Depuis la loi n°2014-366 dite Alur du 24 mars 2014, le locataire d'un logement meublé est également soumis à l'obligation d'assurance lorsque celui-ci constitue sa résidence principale (il faut que le locataire y habite au moins huit mois par ans).

LES COPROPRIÉTAIRES

Alors que le propriétaire d'une maison individuelle n'a pas d'obligation d'assurance,

le copropriétaire (propriétaire d'un lot dans une copropriété), qu'il soit occupant ou non-occupant, a une obligation d'assurance depuis la loi Alur de 2014. Cette obligation d'assurance, prévue à l'article 9-1 de la loi n°65557 du 10 juillet 1965, est limitée à la garantie responsabilité civile envers :

- la copropriété,
- les voisins et tiers,
- les éventuels locataires.

En cas de refus d'assurance de la part de l'assureur, vous avez la possibilité de saisir le Bureau Central de Tarification qui imposera à l'assureur que vous aurez choisi de vous indemniser.

Enquête

QUE COUVRE LE CONTRAT ?

Un contrat MRH va couvrir principalement :

a) Les dommages aux biens :

C'est l'intérêt premier du contrat MRH : couvrir les dommages qui pourraient affecter les biens (meubles et immeubles) de l'assuré.

– Biens immobiliers

Sont généralement assurés	Sont en principe exclus
Les locaux à usage d'habitation, désignés aux conditions particulières (l'appartement ou la maison assurée),	Les piscines
Les clôtures et murs de soutènement,	Les courts de tennis
La quote-part des parties communes si vous êtes copropriétaire,	Les bâtiments en cours de construction
Les dépendances (principalement construites en dur)	Les plantations, végétaux
Les garages et caves	Les installations d'éclairage ou de loisirs
Aménagements immobiliers	Les canalisations extérieures
Vérandas (si déclarées lors de la souscription)	Les abris de jardin

– Biens mobiliers

Sont généralement assurés	Sont en principe exclus
Les biens et objets à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment	Les espèces, titres et valeurs
Les aménagements et embellissements du locataire	Les biens professionnels
	Les véhicules terrestres à moteur

En fonction des contrats, les objets de valeur peuvent être soit garantis, soit exclus. S'ils sont inclus, pensez à déclarer leur valeur et vous ménager des preuves de leur existence et de leurs valeurs (factures d'achat, certificat d'authenticité, estimation par une salle de vente, photographies, etc.).

Il est toutefois possible de demander une extension des garanties sur les biens immobiliers ou mobiliers exclus moyennant une surprime.

Reportez-vous toujours aux conditions

générales de votre contrat et notamment aux définitions, pour savoir ce qui est couvert par votre contrat. Il est toutefois possible de demander une extension des garanties sur les biens immobiliers ou mobiliers exclus moyennant une surprime.

b) La responsabilité civile «vie privée»

Cette garantie vous couvre lorsque votre responsabilité civile est engagée vis-à-vis des tiers de votre fait, du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable (enfants, employés de maison pendant l'exercice de leur activité) et du fait des biens qui sont

sous votre garde (ex : un parasol, une tuile). Elle s'applique en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs. A titre d'exemple :

- Vous blessez quelqu'un lors de vos vacances pendant que vous jouez au volley sur la plage,
- votre enfant casse les lunettes d'un camarade de classe à l'école,
- votre chien attaque un voisin et le blesse à la jambe.

Sont exclus :

- les dommages causés lors de la pratique de la chasse,
- certains sports à risque,
- les activités professionnelles,
- les accidents impliquant un véhicule terrestre à moteur, etc.

c) La responsabilité civile de l'assuré (propriétaire ou locataire)

Est entendue sous cette dénomination la responsabilité civile que vous pouvez légalement encourir en raison

d'un incendie, d'un dégât des eaux ou d'une explosion prenant naissance à l'intérieur des locaux que vous occupez et qui cause à autrui des dommages.

Cette garantie peut servir à indemniser les voisins et les tiers et votre propriétaire si vous êtes locataire.

3 - QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS COUVERTS PAR LE CONTRAT ?

Tous les contrats MRH doivent proposer une garantie de base « incendie » (prévue à l'article L. 122-1 du code des assurances)

qui comprend également les événements suivants : l'explosion, l'implosion, la chute directe de la foudre, les effets du courant électrique, le dégagement accidentel de fumées, le choc d'un véhicule terrestre à moteur, le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombants de ceux-ci.

Ne sont pas garantis généralement les dommages causés aux appareils électriques et électroniques du fait de l'action de l'électricité, foudre comprise (sauf souscription de l'option correspondante) et les brûlures causées par les fumeurs.

Les autres garanties bien connues d'un contrat MRH sont :

– la garantie dégâts des eaux

- la garantie gel des canalisations
- les garanties catastrophes naturelles et tempête

Il existe également une garantie bris de glace (pour les vitres, fenêtres, panneaux solaires, etc.) ainsi que vol (à l'intérieur des bâtiments avec effraction ou à l'extérieur avec agression) et vandalisme (détériorations du bâtiment telles que des tags ou l'enfoncement d'une clôture ou d'un portail).

Enfin, peuvent être souscrits, sur option moyennant surprime ou compris dans le contrat de base, selon les assureurs, un certain nombre de garanties complémentaires :

- garantie voyage (pour prendre en charge, par exemple, l'annulation d'un séjour, les frais de recherche, le rapatriement),
- pertes d'eau (prise en charge du surcoût de consommation d'eau engendré par une fuite ou une rupture de canalisation),
- villégiature (logements de vacances),
- pertes de denrées dans un congélateur (consécutives à une panne de courant, une panne de l'appareil),
- panne des appareils électroménagers,
- assurance scolaire

II) LES CONVENTIONS RÉGISSANT

LES LITIGES NÉS DE DÉGÂTS

DES EAUX OU D'INCENDIE

Depuis le 1er juin 2018, tous les sinistres dégâts des eaux et incendie sont régis par la Convention IRSI (Convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles), entraînant la disparition de la Convention CIDRE. L'INC propose de faire le point sur ces Conventions d'indemnisation des sinistres

entre assureurs.

Pour éviter que l'indemnisation des victimes de dégâts des eaux ne soit retardée par des expertises longues et compliquées, notamment en raison des difficultés à établir les différentes responsabilités, les assureurs ont signé deux conventions :

- CIDRE (Convention d'indemnisation directe et de recours) en 1970, souvent remaniée (la dernière version date de 2002) puis supprimée (à effet du 1er juin 2018),
- CIDE COP (Convention d'indemnisation des dégâts des eaux dans la copropriété) signée en 1983 (la dernière version date de 2003).

Leur principe est d'indemniser rapidement les victimes sans recherche de responsabilité ni de recours contre les responsables. Elles ne s'appliquent qu'entre assureurs signataires. Selon le type de dommages, ce sera l'assureur de l'immeuble et/ou de la victime qui interviendra.

A compter du 1er juin 2018, les sinistres dégâts des eaux et incendie qui surviennent à partir de cette date sont régis par la Convention IRSI (Convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles).

Dans les faits, l'application de la Convention IRSI commencera par une phase de test, pour une validation définitive courant 2020, après accord avec les différents intervenants (source). A partir de cette date, la Convention CIDRE sera définitivement abandonnée.

1 - LES SINISTRES «DÉGÂTS DES EAUX» SURVENUS AVANT LE 1ER JUIN 2018

La convention CIDRE s'applique aux dégâts des eaux entraînant pour chaque victime des dommages matériels allant jusqu'à 1 600 € (TVA non comprise) et des dommages immatériels (perte d'usage du bien par exemple) jusqu'à 800 € (TVA non comprise). Cette convention s'applique à toutes les habitations quelle que soit votre situation (propriétaire, locataire, indivisaire...) dès lors que sont mis en cause, deux assureurs adhérents à la convention, ce qui sera le cas dans l'immense majorité des dossiers.

La convention CIDE COP s'applique aux dégâts des eaux survenus dans une copropriété quand ils entraînent des dommages matériels supérieurs à 1 600 € (TVA non comprise) et des dommages immatériels supérieurs à 800 € (TVA non comprise).

Sont en principe concernés par ces deux conventions, les sinistres résultant :

- de fuites, ruptures, engorgements, débordements ou renversements.
- des conduites non enterrées d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, de chéneaux et gouttières
- des installations de chauffage central, sauf les canalisations enterrées,
- des appareils à effet d'eau (machine à laver, cumulus...)
- d'infiltration à travers les toitures.

Ces causes sont couvertes dans le cadre de la convention CIDRE, quand bien même elles ne seraient pas couvertes par le contrat d'assurance de la victime. Il en va différemment de la convention CIDE COP où, sauf exception, les limitations contractuelles de garantie sont applicables.

Par l'application de ces conventions, tous les dommages subis par un occupant au sein de son logement, qu'il soit propriétaire ou locataire, ne seront pas nécessairement pris en charge par son assurance habitation. Ainsi par exemple les dommages aux embellissements (peintures, revêtements de sol collés, papier peint...) seront pris en charge par l'assurance habitation de l'occupant propriétaire ou locataire si c'est lui qui a réalisé les embellissements. Pour les dommages aux parties immobilières (murs, plancher...), c'est l'assureur de l'immeuble qui devra régler les frais de réparation même si les dommages se situent dans les parties privatives.

Que faire en cas de refus d'indemnisation ?

Les mécanismes de ces conventions sont particulièrement complexes mais leur finalité reste de vous indemniser correctement et rapidement. Si votre assureur vous renvoie vers l'assureur de la copropriété, et que ce dernier refuse de prendre en charge les dommages malgré plusieurs relances, vous pouvez écrire à votre assureur habitation en lettre recommandée avec avis de réception afin de demander une indemnisation, dans la limite des garanties que vous avez souscrites. N'hésitez pas à joindre des devis de travaux que vous aurez fait réaliser au préalable.

Attention tout de même car en pareille hypothèse, l'assureur pourra vous opposer l'application d'une franchise ou tout autre limitation du contrat souscrit ce qui ne sera en principe pas le cas lorsque les conventions s'appliquent. L'idéal reste que chaque assureur visé par la convention intervient pour ce qui le concerne.

Enquête

Si votre assureur ne réagit toujours pas, vous aurez la possibilité de faire une réclamation auprès du service compétent au sein de la compagnie et si vous n'obtenez toujours pas satisfaction, vous pourrez saisir le médiateur compétent.

Pour connaître le médiateur compétent pour votre litige, reportez-vous à votre contrat d'assurance qui contient une partie dédiée à la procédure de gestion des litiges.

Les conventions présentent quelques effets pervers

Si l'objectif de ces conventions est de faciliter le règlement des sinistres, force est de constater aujourd'hui qu'elles présentent certains effets pervers.

En l'absence de recherche de responsabilité mais uniquement recherche d'un assureur payeur pour indemniser, cela pose plusieurs difficultés pratiques.

D'une part, le ou les assureurs vous ayant indemnisé n'exerçant pas de recours contre le ou les responsables lors du premier sinistre, les causes du sinistre ne sont pas toujours réparées. Cela peut conduire à un nouveau sinistre quelque temps plus tard. Là encore, votre assureur et peut-être celui de l'immeuble vous indemniseront en tant que victime mais devra alors faire son recours contre le responsable et/ou son assureur si le sinistre a la même origine. Ce recours a pour objectif de réparer définitivement le problème et d'éviter de nouveaux sinistres ayant la même origine. Cela suppose néanmoins que l'assureur exerce effectivement le recours et que le responsable procède aux réparations...

D'autre part, sinistres à répétition ou non, et même si vous n'êtes responsable d'aucun sinistre, votre assureur peut considérer qu'il a réglé des sommes trop importantes à votre profit et décider de résilier votre contrat à son échéance. Cette pratique est parfaitement légale. L'assuré et l'assureur peuvent résilier un contrat à échéance sans avoir de motif à fournir sous réserve de respecter le délai de préavis. Difficile ensuite de trouver un nouvel assureur mais difficile aussi d'admettre que le contrat soit résilié pour des sinistres dont on n'est pas responsable.

C'est en raison de ces difficultés que les assureurs ont signé une nouvelle convention inter-assureurs, la Convention IRSI (Convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles), applicable à compter du 1er juin 2018, pour les sinistres d'un montant inférieur à 5 000 € H.T. et qui va entraîner la disparition de la Convention CIDRE (la CIDE-COP étant maintenue).

2 - LES SINISTRES «DÉGÂTS DES EAUX» ET «INCENDIE» SURVENUS À COMPTER DU 1ER JUIN 2018

La Convention a pour «objectif de rendre un meilleur service à l'assuré et de simplifier et d'accélérer le règlement des sinistres dégâts des eaux (DDE) et incendie». Les apports principaux de la Convention sont :

- la désignation d'un assureur gestionnaire chargé de la gestion du sinistre,
- l'organisation des modalités de recherche de fuite,
- la simplification de l'évaluation des dommages avec la mise en place d'une expertise pour compte commun par l'assureur gestionnaire,
- la désignation de l'assureur qui prend en charge les dommages (barème de responsabilité),

Il est précisé que «Les sinistres n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Convention sont régis par les autres conventions (textes du Recueil, de la CIDE-COP) et/ou le droit commun».

CHAMP D'APPLICATION

Conditions d'application

La Convention s'applique aux sinistres dégâts des eaux et incendie :

survenus dans un immeuble locatif [...] sous réserve des locaux exclus (hôtels, chambres d'hôtel, les locaux à usage autre qu'habitation, les locaux à usage mixte lorsque le sinistre prend naissance ou affecte les parties à usage professionnel),

mettant en cause au moins deux sociétés d'assurances adhérentes et leurs contrats multirisques habitation (ou multirisques immeubles), dont l'origine se situe dans cet immeuble ou

dans un immeuble mitoyen ou voisin, quelle qu'en soit la cause sauf exclusions, entraînant des dommages matériels dont le montant n'excède pas, par local, 5 000 € H.T. Ces conditions sont cumulatives.

Application géographique :

France métropolitaine,

- DROM ou COM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin,
- Principauté de Monaco.

Le rôle de l'assureur gestionnaire

L'assureur gestionnaire vérifie la matérialité des faits et procède sans tarder à l'évaluation des dommages suite à la déclaration de son assuré ou à la demande d'un autre assureur :

- il demande le constat à son assuré et vérifie la matérialité des faits,
- il fait un état des lieux des assureurs concernés,
- il effectue si nécessaire la recherche de fuite,
- il invite la partie concernée à procéder à la réparation de la cause,
- il détermine l'assiette conventionnelle des dommages,
- il effectue le chiffrage des dommages et le barème de responsabilité le cas échéant.

La recherche de fuite est enfin prise en compte et doit parvenir à identifier la cause des dommages qui devra être réparée, mais le coût de la réparation de la cause est exclu de la recherche de fuite.

En revanche, les investigations préalables (recherches de fuite effectuées en amont ou au moment de la déclaration afin de préserver les biens et d'éviter l'aggravation du sinistre) sont prises en charge par l'assureur personnel de celui qui les a effectuées.

Tranches d'application de la convention

La Convention distingue deux tranches de sinistres en fonction du montant des dommages matériels et des frais afférents :

Tranche 1 : sinistres dont le montant des dommages matériels et des frais afférents, par local, est inférieur ou égal au plafond d'abandon de recours (1 600€ H. T.). Cela signifie que les assureurs renoncent à exercer tout recours pour les dommages inclus dans l'assiette,

Tranche 2 : sinistres dont le montant des dommages matériels et des frais afférents, par local, est supérieur au plafond d'abandon de recours (1 600€ H. T.) et inférieur ou égal au plafond d'application de la Convention (5 000 € H.T.).

Si le montant excède ce plafond, le sinistre est géré hors la présente Convention.

Ainsi, la Convention IRSI s'applique à tous les sinistres jusqu'à 5 000 € entraînant, de fait, la disparition de la Convention CIDRE.

Expertise des dommages

– Tranche 1 : l'expertise n'est pas obligatoire (en raison de l'abandon de recours, l'assureur gestionnaire peut évaluer les dommages par tous moyens à sa convenance) sauf :

en cas de sinistres répétitifs,
en cas de sinistres engageant la responsabilité civile d'un tiers à l'immeuble non professionnel.

– Tranche 2 : l'expertise est obligatoire. Elle se fait pour compte commun. L'assureur a recours aux experts libéraux ou salariés auxquels il fait habituellement appel.

Les conclusions du rapport d'expertise commun sont opposables aux assureurs des locaux.

L'assureur gestionnaire indemnise les dommages et si le dommage se situe dans la tranche 2, il exercera ses recours auprès des assureurs du/des responsables.

Les délais sont prévus dans l'annexe 4 – expertise :

convocation à la réunion d'expertise dans les 15 jours à compter de la réception de l'ordre de mission,

dépôt du rapport d'expertise dans les 10 jours suivant l'identification de la cause ou le chiffrage des dommages

Il n'est pas prévu que le rapport d'expertise soit communiqué aux assurés. Il faudra toujours en faire la demande si vous le souhaitez (par lettre recommandée avec accusé de réception).

A la lecture de la Convention, il semble que la gestion des sinistres DDE et incendie va gagner en rapidité et en simplicité pour les assurés.

En effet, la nomination d'un assureur gestionnaire et l'existence d'une seule expertise pour compte commun va éviter la multiplication des rendez-vous d'expertise. Les assurés seront indemnisés beaucoup plus rapidement par l'assureur gestionnaire qui ensuite, s'occupera d'exercer ses recours (sinistres compris entre 1 600 € et 5 000 € H. T.). ■

LA RÉFORME DE LA JUSTICE



Nous avons droit une fois de plus à une réforme de la justice qui va soulever de nombreux problèmes pour les consommateurs. En effet, celle-ci fait disparaître les Tribunaux d'instance, qui sont intégrés dans le Tribunal de Grande Instance ! On continue la dématérialisation des actes de justices. Si vous n'avez pas internet, cela va devenir encore plus difficile !

Cette réforme porte sur de nombreux points qui touchent la partie pénale et la partie civile de la justice. Nous n'évoquerons pas la partie pénale car cela concerne notamment l'application des peines prononcées par les tribunaux. Par contre, la partie civile n'est pas anodine, comme vous allez pouvoir le constater : L'analyse des principaux points a été extraite du site <https://droit-finances.commentcamarche.com> qui est assez claire pour être reprise.

Tribunal d'instance

Une partie de la réforme touchera directement les tribunaux d'instance. Aujourd'hui, ces juridictions sont compétentes pour tous les litiges dont le montant est inférieur à 10 000 euros ainsi que ceux liés aux contrats de location et au crédit à la consommation (sans limite de montant).

Le texte prévoit de fusionner les tribunaux d'instance avec les tribunaux de grande instance (TGI) lorsque ceux-ci sont situés dans une même ville. Il instaure une nouvelle procédure dématérialisée pour les litiges dont le montant ne dépasse pas 4000 euros (exemple : le remboursement d'un dépôt de garantie). Il n'y aurait plus d'audience au tribunal, mais le conflit serait traité en ligne.

La réforme prévoit également de transférer les compétences du tribunal d'instance vers le TGI pour un certain nombre de litiges spécialisés, tel que le surendettement par exemple. Une nouvelle juridiction pourrait également être créée afin de traiter les injonctions de payer de façon dématérialisée. Il s'agira d'une plateforme nationale alimentée par les demandes des créanciers faites par internet. Selon le Canard Enchaîné, il y aura 2 magistrats et 20 greffiers pour toute la France !!! Le juge du Tribunal d'Instance avait

aussi comme tâche de vérifier la validité de la créance avant de l'accepter. Nous espérons que cette nouvelle structure fera le même travail... Ce n'est pas anodin car lorsque l'injonction de payer est signifiée, la personne concernée a UN MOIS pour la contester...

Nous sommes fondamentalement hostiles à la disparition de cette justice de proximité remplacée par des plateformes internet... Les tribunaux d'instance fonctionnent depuis 1958. Ils ont remplacé les juges de paix, qui officiaient dans chaque ville. On détruit un système rodé qui fonctionnait correctement avec des juges connaissant la matière. Il n'est pas sûr du tout que le justiciable sorte gagnant de cette réforme dont le principal « mérite » est qu'elle permettra de faire des économies ... sur le dos des citoyens.

Nous publions un article de Francetvinfo.fr sur ce point :

La fusion des tribunaux d'instance et de grande instance

C'est-à-dire ? Le projet de loi prévoit la fusion administrative du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance (TGI). Les TI sont des lieux de justice de proximité, où sont jugées les affaires civiles (surendettement, loyers impayés, tutelles, etc.), pour lesquelles la demande porte sur des sommes inférieures à 10 000 euros. Quand ce chiffre est dépassé, le TGI prenait le relais.

Pourquoi ce point est-il contesté ? Cette mesure fait partie des plus contestées par les avocats et les magistrats. L'Union syndicale des magistrats (USM, majoritaire) estime que la fusion conduira à la suppression de 300 tribunaux d'instance et de la fonction du juge d'instance. Nicole Belloubet assure pourtant qu'aucun tribunal ne fermera. A l'unisson – fait assez rare pour le souligner –, avocats et magistrats redoutent malgré tout l'apparition de «déserts judiciaires» et la transformation de certaines juridictions de proximité en «coquille vide», note Libération.

Médiation et conciliation

La réforme vise à développer le recours au règlement amiable des petits litiges sans passer par un juge, tels que les conflits de voisinage par exemple. Pour ce type de conflits, le texte instaure une obligation préalable de tentative de règlement amiable. Le texte vise également à développer le règlement des litiges en ligne. Il prévoit de créer un système de certification des sites en ligne proposant ce type de procédure via l'intervention de conciliateurs, de médiateurs ou d'arbitres. Nous avons un «léger» doute sur l'efficacité de ce dispositif sur les problèmes de voisinage mais cela permettra de passer moins de temps sur ce type de contentieux...

Nous publions un autre article de Francetvinfo.fr sur ce point :

Le développement de la médiation

C'est-à-dire ? Pour les litiges allant jusqu'à 10 000 euros, il sera obligatoire, avant de saisir



un tribunal, de tenter une conciliation avec un conciliateur de justice, un médiateur ou une procédure participative entre avocats, explique Le Monde. Les conciliateurs de justice sont gratuits, mais pas assez nombreux. Le gouvernement propose donc de développer le recours à la médiation en ligne en ouvrant à des plateformes privées la possibilité de résoudre à l'amiable les conflits, relève 20 minutes.

Pourquoi ce point est-il contesté ? Les professionnels redoutent une «privatisation» de la justice. Jean-Jacques Prugnot, avocat au barreau de l'Aube, affirme par exemple au JDD que «le gouvernement souhaite externaliser certaines procédures en les privatisant pour retirer de la matière aux tribunaux au risque de mener à une justice de moins bonne qualité». Le coût de la médiation retomberait sur le justiciable. Plus généralement, le CNB dénonce une «déjudiciarisation» des procédures civiles.

La numérisation et les procédures dématérialisées

C'est-à-dire ? Sur cinq ans, 500 millions d'euros seront investis dans de nouveaux logiciels et du matériel informatique. Les victimes pourront, si elles le souhaitent, porter plainte en ligne et ne plus se déplacer obligatoirement au commissariat ou en brigade de gendarmerie. Par ailleurs, une procédure entièrement dématérialisée va être créée : elle permettra des jugements sans audience pour le règlement de petits litiges civils.

Pourquoi ce point est-il contesté ? Plusieurs avocats pointent dans le JDD un risque de «déshumanisation» des procédures. «Si la réforme passe, ce sera la fin de l'accès du justiciable à son juge. Tout est fait pour qu'on ne voie pas le juge. Par numérique, on peut avoir une décision sans rencontrer son juge, mais il ne peut pas rendre une bonne déci-

sion sans vous avoir rencontré», estime ainsi Stéphane Dhonte, bâtonnier de Lille.

Procédure de divorce

La réforme supprime la phase de conciliation obligatoire en cas de divorce qui augmente les délais de procédure et n'est que rarement efficace. Le juge pourra toutefois toujours instaurer des mesures provisoires (sur la résidence des enfants par exemple) dès le début de la procédure.

Tutelle

Le projet de loi assouplit le régime de la tutelle. Certaines décisions faisant déjà intervenir un professionnel du droit (un notaire par exemple) ne seront plus soumises à un contrôle du juge. C'est par exemple le cas d'une acceptation de succession.

Pensions alimentaires

La réforme prévoit de «dé-judiciariser» les modalités de révision des pensions alimentaires. Actuellement, les demandes de réévaluation (à la hausse ou à la baisse) doivent en principe être adressées au JAF du TGI. Le texte envisage de transférer vers la Caf cette prise en charge. Dans un premier temps, la mise en place d'un service administratif en charge du rajustement des pensions serait ainsi expérimentée dans certains départements.

Comme vous avez pu le constater, il y a du changement dans l'air ! Nous restons persuadés que l'humain doit primer sur la machine. Cela fait peut-être «ringard» en 2019, mais l'évolution à marche forcée vers une société dématérialisée et la perte de contacts humains ne feront que rendre encore plus difficiles les rapports sociaux. Le gouvernement s'en rend-il compte ? ■

BIEN ACHETER SUR LE BON COIN

Conso

Premier contact

Appeler. Si un numéro de téléphone est présent, il faut essayer d'appeler. La transaction pourrait se concrétiser en moins de 5 minutes comparées à plusieurs échanges de mails ou de textos. En outre, le risque d'être devancé par un autre acquéreur plus rapide est réel. Le premier contact est primordial — le plus souvent au téléphone. Montrez-vous courtois et intéressé sans pour autant manifester une quelconque impatience. Un vendeur honnête ne craindra pas de répondre à toutes vos questions à partir du moment où celles-ci seront formulées avec tact.

Poser des questions. Quand on achète sur Leboncoin, il vaut mieux toujours faire attention, poser deux ou trois questions selon le produit. Par exemple, pour une voiture, demander si les pneus ont été changés récemment. Cela permettra de savoir quels frais sont à prévoir. Vous pouvez aussi demander l'envoi par mail du Contrôle technique de - de 6 mois que le vendeur doit avoir fait. Cela donne déjà une idée de l'état de la voiture.

Marchandage

Si le produit vous convient, mais que vous pensez que le prix est un peu plus élevé que votre budget, vous pouvez essayer de négocier. Là encore, il s'agit d'être raisonnable, parfois à trop en vouloir, on risque de tout perdre. Dans tous les cas, si négociation de prix il y a, c'est avant le rendez-vous. Sauf si l'état du produit n'est pas conforme à la description lorsqu'on le découvre.

Lors de l'entretien téléphonique ou par mail, s'il n'y a pas de téléphone, vous pouvez proposer un prix inférieur de 10 à 20 % en le prenant directement, le jour même avec un règlement cash. Cette proposition a des chances de succès car le vendeur n'aura plus à discuter des heures durant avec des clients indécis. Il gagnera aussi du temps.

Pour un rendez-vous

Il doit toujours se dérouler dans un lieu public (sauf pour des objets très encombrants ou de l'immobilier). Il faut bien sûr prévoir des espèces, si le montant est inférieur à 1000 €. Pour les montants supérieurs, il faut

prévoir un chèque de banque. Attention ! Il faut prévenir le vendeur que vous aurez ce chèque avec vous en lui expliquant qu'au-delà de 1000 €, les espèces sont interdites. Être accompagné n'est pas inutile, quoiqu'en général les transactions se déroulent dans une très bonne atmosphère où chacun repart satisfait.

Paiement

Le paiement sur Leboncoin, c'est le moment crucial. Les risques de litiges sont importants surtout quand on découvre l'état réel du bien vendu.

Parfois, les bons plans sur Leboncoin ne sont pas à côté de chez nous. Deux heures de voiture pour un objet à moins de 50€ ne sont pas vraiment économiques. On doit donc passer par un envoi postal. La règle générale est que c'est l'acheteur qui paie les frais d'envois et choisit, si oui ou non il prend une assurance. De plus, on paie avant l'envoi, il est aussi possible de faire des envois contre paiement, mais c'est plus rare.

Quand acheter sur Leboncoin ?

Toutes les périodes ne sont pas bonnes pour acheter sur Leboncoin. Bien sûr, il y a un pic, les deux ou trois semaines après Noël, mais sinon les personnes mettent en vente toute l'année. Le site est souvent plus intéressant au printemps. Il faut acheter au moment où personne n'est intéressé. A titre d'exemple, les skis sont souvent intéressants en automne ou en hiver. A priori, peu de clients vont se manifester. On pourra donc mieux négocier.

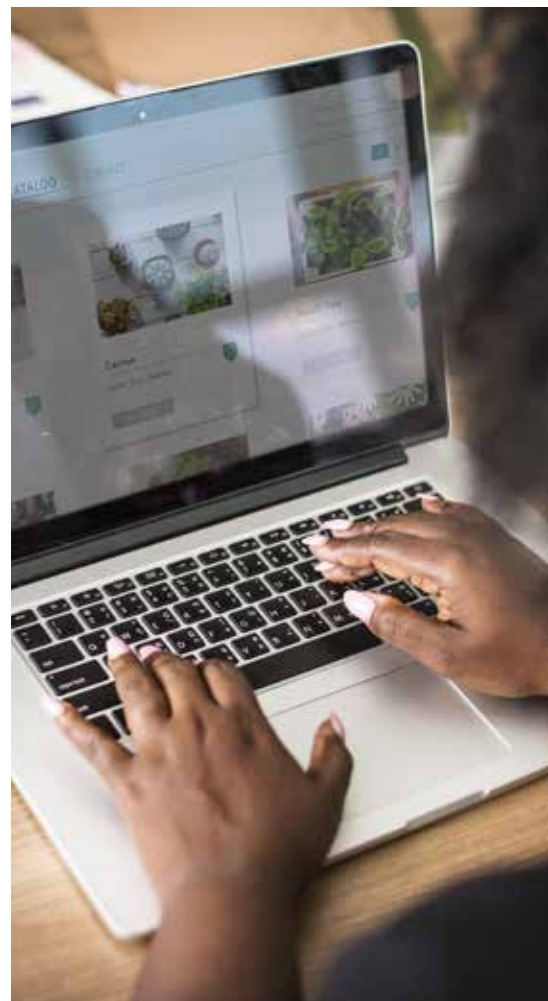
Alerte

Quand on est sûr de ce que l'on veut, il existe des sites qui vous informent à chaque fois qu'une annonce est mise en ligne selon vos critères :

Vigicoïn : alerte par mail gratuite et sms payant

VisualPing : Extension Chrome qui permet d'avoir une notification quand un site est mis à jour.

On peut aussi rafraîchir régulièrement la page pour voir les annonces mais cela demande du temps.



Ce site est actuellement le plus connu pour les ventes entre particuliers. Ce n'est pas le seul. Les précautions à prendre sont les mêmes que pour tous les sites de ce type. Attention aux arnaques africaines ! Un réseau d'escrocs installé notamment au Bénin écume les sites de vente entre particuliers. Ne traitez JAMAIS avec des personnes vous demandant de payer par Western Union ou cartes PCS. Il s'agit en fait de l'équivalent de mandats retirables en espèces au guichet de postes ou de banques...

Ne réglez JAMAIS de taxes souvent inventées pour récupérer les objets ! Il faut toujours demander les documents et les vérifier.

Il reste un point à souligner. Il n'y a pas de garantie sur des ventes entre particuliers. Seuls les vices cachés peuvent s'appliquer mais c'est à vous de démontrer le vice caché... ■

Chiffres clés

Depuis le 1er janvier 2006, les loyers sont revalorisés avec l'IRL (Indice de Revalorisation des Loyers) composé de trois indices. Un nouvel indice est publié chaque trimestre au JO. Il sert de référence pour tous les baux signés locatifs quelque que soit la date de signature.

Le mode de calcul a été modifié par la loi 2008-111 publiée le 12/02/2008. Dorénavant, c'est un indice des prix hors loyers et hors tabacs qui servira de référence. **Pour les baux locatifs signés entre le 12/01/2018 et le 12/04/2018, la hausse sera de 129.03 / 126.82 = 1.74 %.**

Pour une parfaite information, ce nouveau système remplace toute référence aux anciennes méthodes.

	4eTr18	3eTr18	2eTr18	1eTr18	4e Tr 17
Indice	129.03	128.45	127.77	127.22	126.82
JO du	15/01/18	11/10/18	12/07/18	12/04/18	12/01/2018

SMIC au 1er janvier 2019 Horaire **10.03 €** Mensuel (151,67 h): **1 521,22 €**

Intérêt légal Taux 2019 : 0.86 % (JO du 26/12/2018) 1er semestre 2019

	Taux moyen (1e Tr 19)	Seuil de l'usure (JO du 27/12/2018)
Prêt immobilier à taux fixe (entre 10 et 20 ans)	2.12 %	2.83 %
Prêt immobilier à taux variable	1.82 %	2.43 %
Prêt < 3000 €	15.90 %	21.20 %
Découvert, crédit permanent > à 3000 € et < 6000 €	9.37 %	12.49 %
Prêts personnels > 6000 €	4.47 %	5.96 %

Source : Site Internet TRESOR PUBLIC



BULLETIN D'ADHESION OU DE RÉ-ADHESION À L'ASSOCIATION

NOM PRÉNOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

- | | |
|--|---------|
| <input type="checkbox"/> Adhésion avec « ANTIPAC » (revue trimestrielle) | 47 € |
| <input type="checkbox"/> Adhésion sans « ANTIPAC » | 35 € |
| <input type="checkbox"/> Ré adhésion avec « ANTIPAC » | 42 € |
| <input type="checkbox"/> Ré adhésion sans « ANTIPAC » | 30 € |
| <input type="checkbox"/> Abonnement « ANTIPAC » seul | 12 € |
| <input type="checkbox"/> JE FAIS UN DON | _____ € |

Total versé (montant à préciser) : _____ €

Règlement à : **ASSOCIATION DE DÉFENSE
DES CONSOMMATEURS DE LORRAINE**

3/5 Rue Guerrier de Dumast - 54000 NANCY

Association sans but lucratif composée de bénévoles qui agit pour la défense et l'information des consommateurs. Elle assure la représentation des Consommateurs auprès des Pouvoirs Publics et des Professionnels, et agit pour leur défense et leur droit à l'information.

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS DE LORRAINE

3/5 Rue Guerrier de Dumast
54000 NANCY
Téléphone : 03 83 85 51 95
contact@adc54.fr
www.adc54.fr | www.adc54.org | www.adc54teg.biz
www.adc54.info | www.adc54tel.fr

Tirage : 1900 ex. - Parution : avril 2019
ISSN : 0249-2903 - CPPAP : 1019 G 83634
Trimestriel : janvier - avril - juillet - octobre

Impression : CIDP

Directeur de la Publication : Guy Grandgirard

Rédacteur en chef : René Métrich

Reportages : ADC 54

Mise en page/Infographie : Thierry Laurent

Crédits Photos et Illustrations :

ADC 54, www.pxhere.com